

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T568

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les besoins de la Ville afin de réserver des places de stationnement Place et
Rampe Notre-Dame à Trouville-sur-Mer, pour les **inhumations durant l'année 2021**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité des places autour de l'église Notre-Dame ainsi
que le long du trottoir en partie basse de la Rampe Notre-Dame jusqu'au n°2.

Article 2 : La circulation, autour de l'église et Rampe Notre-Dame devra être préservée.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures
d'occupation des lieux.

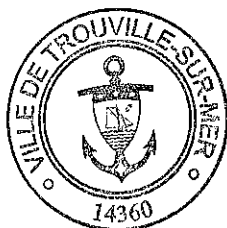
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 1^{er} Janvier 2021 au Vendredi
31 Décembre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville
de Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.